

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° D2026-079**

**Objet : N°2023.04 - Accord-cadre pour l'exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**  
**Modification n°6 : Approbation du remplacement d'indices de révision de prix**

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU les délibérations n° 2020-094 du 10 septembre 2020, n°2023-150 du 6 juillet 2023 et n°2025-234 du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2026-070 du 17 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2023-043 en date du 28 avril 2023, portant acte de l'attribution, par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 27 avril 2023, de l'accord-cadre à bons de commande concernant l'exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à la Société CARS PHILIBERT à Caluire (69) sur la base du Détail Quantitatif Estimatif établi sur deux ans pour un montant total de 348 532.21 € HT et dans la limite d'un montant maximum de 800 000 € HT pour deux ans. Ledit accord-cadre est conclu à compter de la date de notification pour une période initiale de deux ans, avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période identique. La durée maximale de l'accord-cadre toutes périodes confondues ne peut excéder quatre ans ;

VU la décision 2023-066 en date du 30 juin 2023, approuvant la **modification n°1** ayant pour objet l'adjonction d'un bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°1 afin de comptabiliser les recettes liées aux titres de transports des usagers ;

VU la décision 2023-096 en date du 27 septembre 2023, approuvant la **modification n°2** ayant pour objet la modification du bordereau de prix unitaires supplémentaires n°1 en raison d'une erreur matérielle sur le prix H.T. de la restitution des recettes issues de la vente d'un titre de transport ;

.../...

VU la décision 2024-114 en date du 6 décembre 2024, approuvant la **modification n°3**, suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 2 décembre 2024 et ayant pour objet l'adjonction d'un Bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°2 pour prendre en compte l'augmentation de l'amplitude horaire du transport de deux véhicules de 9h00 à 18h00 ;

VU la décision 2025-091 en date du 6 octobre 2025, approuvant la **modification n°4** ayant pour objet le réajustement des prestations suite à l'évolution du service et l'adjonction d'un bordereau de prix supplémentaire n°3.

VU la décision 2026-039 en date du 9 mars 2026, approuvant la **modification n°5** ayant pour objet l'approbation en prix fermes de certains postes du Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°3.

- **CONSIDERANT** la cession de plusieurs indices au mois de décembre 2025 relative à la formule de révision de prix prévue à l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), pièce contractuelle de l'accord-cadre, il convient, par modification n°6, de procéder à leur remplacement comme suit :

- **001764283** - prix à la consommation des ménages en France métropolitaine - Base 2015 par **07221FM** - Gazole (ND) – Série France métropolitaine (base 100 en 2025) référencé sur LE MONITEUR.fr en appliquant le coefficient de raccordement de 1,3841 à chaque révision de prix.

- **001769685** - Indice d'inflation sous-jacente – Ensemble des ménages– Base 2015 - France métropolitaine – Services par **011814140** - Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Sous-jacent – Services, référencé sur l'INSEE en appliquant le coefficient de raccordement de 1.21494 à chaque révision de prix.

- **APPROUVE** la modification n°6 relative à l'accord-cadre concernant l'exploitation d'un service de transport à la demande, ayant pour objet, le remplacement de plusieurs indices de révision de prix avec application du coefficient de raccordement à chaque révision de prix et ce, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

- **PRECISE** que la modification n°6 passée en application des dispositions prévues aux articles L2194-1 3° et R2194-5 du Code de la Commande Publique modifie l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

- **DECIDE** de signer la modification n°6 et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,  
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 03 juin 2026  
Publiée le*

16 JUIN 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le 03 juin 2026

Le Président  
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER

